Premières Informations

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA STATISTIQUE - Division Salaires et Conventions salariales

Numéro 173 - JUIN 1990

LES SALARIÉS AU SMIC EN JUILLET 1989

Le salaire minimum a progressé de 4,0% en un an de juillet 1988 à juillet 1989, soit autant que le taux de salaire horaire ouvrier.

En 1989, la proportion de salariés bénéficiaires directs du relèvement du SMIC au 1er juillet s'est établie à 10,5% sur l'ensemble des établissements, en hausse par rapport à la proportion correspondante en 1988 (9,7%). La hausse se concentre dans les grands établissements (ceux qui emploient plus de dix salariés) dans lesquels la proportion de smicards s'élève de 7,0% à 8,2% alors qu'elle reste pratiquement stable (17,1% en 1989 contre 17,0% en 1988) dans les établissements plus petits.

Proportion de bénéficiaires directs du relèvement du SMIC de 1982 à 1989
(établissements de 10 salariés et plus)

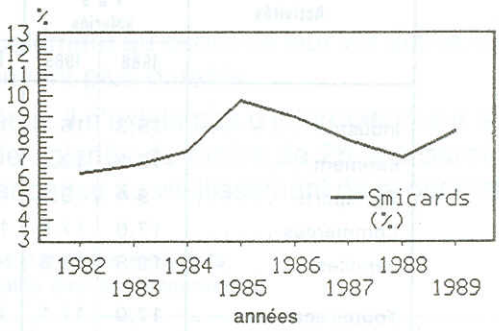

La répartition des smicards s'avère très semblable en 1989 à celle des années précédentes: c'est toujours parmi les femmes, les ouvriers, les jeunes et les salariés du commerce, des services et des petites entreprises que la concentration de smicards est la plus forte.

SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA STATISTIQUE
1, place de Fontenoy, 75700 PARIS - Téléphone : 40.56.51.62

VALEUR DU SMIC BRUT AU 1er JUILLET 1989 - 29,91 F/heure.

Le SMIC horaire a été porté au 1er juillet 1989 de 29,36 F à 29,91 F, soit une hausse de 1,9 % dont 1,7% de revalorisation automatique par stricte application de la loi et 0,15 % de «coup de pouce» supplémentaire qui égalise l'évolution sur un an du SMIC et celle du taux de salaire horaire ouvrier. Ainsi, sur un an, du 1er juillet 1988 au 1er juillet 1989, l'augmentation du SMIC a été de + 4,0 %, identique à celle de l'indice du taux de salaire horaire ouvrier, alors que les prix à la consommation augmentaient de 3,5% en un an.

La hausse du SMIC au 1er juillet 1989 a concerné directement les salariés dont le salaire horaire au 30 Juin 1989 était compris entre 29,36 Francs (ancien montant) et 29,91 Francs (nouveau montant). Elle a concerné également tous ceux dont la rémunération pouvait être légalement inférieure au SMIC (apprentis, salariés de moins de 18 ans, handicapés...).

L'enquête du Ministère du Travail, réalisée en juillet, comptabilise l'ensemble des salariés ayant un contrat de travail en excluant cependant les contrats d'apprentissage.

UN SALARIÉ SUR 10 PAYÉ AU SMIC.

Les smicards représentaient au 1er juillet 1989 10,5% de l'ensemble des salariés contre 9,7% au 1er juillet 1988 et 11,1% au 1er juillet 1987. En juillet 1988 et 1989, les augmentations du SMIC ont été pratiquement alignées sur l'augmentation du taux de salaire ouvrier : de ce fait, la proportion de smicards est restée assez stable comparativement aux années antérieures.

Les variations de cette proportion d'une année sur l'autre ne peuvent alors s'expliquer qu'en examinant la situation particulière des branches : ainsi en juillet 1988, le minimum conventionnel de la branche «nettoyage des locaux» (couvrant 144 000 salariés et forte utilisatrice de smicard) s'est avéré très légèrement supérieur au SMIC, ce qui ne s'est produit ni en juillet 1987 ni en juillet 1989; il en est résulté, cette année-là, une baisse sensible par rapport à l'année précédente de la proportion de smicards dans la branche. A un niveau plus global, cette seule variation d'un minimum conventionnel influe fortement sur la proportion de smicards dans le tertiaire, dans les établissements moyens et importants et de manière encore sensible dans l'ensemble des établissements.

Proportion de salariés bénéficiaires directs du relèvement du SMIC selon les grands secteurs d'activité et la taille des établissements (*)

Activités	Taille des établissements										Ensemble des établissements	
	1 à 9 salariés		10 à 49 salariés		50 à 199 salariés		200 à 499 salariés		500 salariés et plus			
	1988	1989	1988	1989	1988	1989	1988	1989	1988	1989	1988	1989
Industrie	15,3	16,1	11,9	12,0	10,4	10,2	4,5	4,7	0,7	0,6	7,4	7,6
Bâtiment	12,3	12,0	8,2	7,7	7,9	7,0	5,6	4,3	3,9	3,8	8,9	8,2
Transports	9,4	9,3	6,0	6,4	4,7	5,0	2,0	2,4	0,6	1,4	4,9	5,2
Commerces	17,6	17,8	11,4	13,4	10,9	13,9	6,0	7,4	8,8	6,3	12,6	13,9
Services	19,8	19,8	8,2	9,1	6,9	12,2	4,2	13,0	1,8	5,1	11,5	13,6
Toutes activités	17,0	17,1	10,0	10,7	9,0	10,7	4,6	6,9	1,5	2,1	9,7	10,5

(*) — Par rapport à l'ensemble des salariés.

En 1989, la hiérarchie des secteurs et des classes de tailles d'établissements selon la proportion de smicards demeure stable dans l'ensemble:

- c'est dans les commerces et les services qu'il y a le plus de smicards et dans les transports qu'il y en a le moins. L'écart se creuse en 1989 dans la mesure où la proportion de smicards augmente fortement dans les commerces (de 12,6% à 13,9%) et encore plus dans les services marchands rendus principalement aux particuliers (de 16,9% à 21,5%).

- plus les établissements sont petits, plus la proportion de smicards y est forte; en 1989 cependant, l'augmentation plus sensible de la proportion de smicards dans les établissements les plus grands (dans chacune des trois tranches de taille des établissements qui emploient plus de 50 salariés) réduit un peu les écarts.

DES FEMMES ET DES OUVRIERS SURTOUT.

L'analyse des résultats au 1er juillet 1989 confirme que le SMIC concerne essentiellement :

- les femmes : la proportion de femmes payées au SMIC est près de 2,5 fois supérieure à celle des hommes (2,7 fois dans les établissements de plus de 10 salariés et 2 fois dans les établissements de moins de 10 salariés).

- les ouvriers : le pourcentage de smicards est plus de deux fois plus important parmi les ouvriers que parmi les autres salariés (2,7 fois dans les établissements de plus de 10 salariés et 1,4 fois dans les moins de 10).

Proportion de salariés bénéficiaires directs du relèvement du SMIC par sexe et catégorie socio-professionnelle (*)

Toutes activités	1988		1989	
	1 à 9 salariés	10 salariés et plus	1 à 9 salariés	10 salariés et plus
OUVRIERS :				
Hommes	14,5	7,0	14,2	7,8
Femmes	33,5	21,9	33,3	27,5
Ensemble	**19,9**	**10,7**	**19,8**	**12,5**
EMPLOYÉS :				
Hommes	8,2	1,9	8,6	2,2
Femmes	19,1	6,4	19,2	7,6
Ensemble	**14,3**	**3,9**	**14,6**	**4,6**
SALARIÉS :				
Hommes	12,1	4,7	12,1	5,2
Femmes	23,7	11,4	23,9	13,9
Ensemble	**17,0**	**7,0**	**17,1**	**8,2**

(*) — Par rapport à l'ensemble des salariés.

40% DES SMICARDS SONT DES JEUNES.

Près de 40 % des smicards ont moins de 26 ans. Cependant, cette proportion varie selon différents critères et notamment selon le sexe:

- chez les hommes, près de la moitié des smicards sont des jeunes et seulement 35 % chez les femmes.

- les hommes rémunérés au SMIC le sont donc principalement au début de leur vie active, alors qu'en ce qui concerne les femmes, cette situation est souvent plus durable.

Pour la deuxième année consécutive (dans les enquêtes, il n'existe pas d'information sur la répartition par tranches d'âge avant 1987), la proportion de salariés de moins de 26 ans parmi les smicards baisse légèrement. Il semble donc y avoir une tendance au vieillissement de la population des smicards.

Proportion de jeunes de moins de 26 ans parmi les smicards selon le sexe, la catégorie du salarié et la taille des établissements

Toutes activités	1988		1989	
	1 à 9 salariés	10 salariés et plus	1 à 9 salariés	10 salariés et plus
OUVRIERS :				
Hommes	52,9	44,6	51,2	42,7
Femmes	38,3	29,7	37,8	28,9
Ensemble	**45,9**	**37,1**	**44,7**	**35,3**
EMPLOYÉS :				
Hommes	51,8	57,2	50,0	55,9
Femmes	35,3	45,7	34,7	44,0
Ensemble	**39,5**	**49,0**	**38,6**	**47,2**
SALARIÉS :				
Hommes	52,6	47,0	50,9	45,2
Femmes	36,7	35,7	36,1	34,4
Ensemble	**43,1**	**40,6**	**42,0**	**38,8**

PROPORTION DE BENEFICIAIRES DIRECTS DU RELEVEMENT DU SMIC PAR SECTEUR D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET TAILLE D'ETABLISSEMENT EN 1988 ET 1989

ACTIVITÉS ECONOMIQUES NAP 73 : Niveaux 40	N° ligne	1988			1989		
		1 à 9 salariés	10 salariés et plus	Ensemble	1 à 9 salariés	10 salariés et plus	Ensemble
T02 Industries de la viande et du lait	1	22.4	11.6	11.9	22.6	11.9	12.6
T03 Industries des autres produits alimentaires	2	23.7	9.4	14.3	24.3	9.6	14.6
T05 Production de pétrole et de gaz naturel	3	4.4	0.1	0.3	0.0	0.1	0.1
T07 Production de minerais et métaux ferreux. Première transformation de l'acier	4	31.1	1.0	1.2	11.5	0.9	1.0
T08 Production de minerais,métaux et demi-produits non ferreux.	5	6.9	0.8	1.4	15.0	1.3	2.7
T09 Production de matériaux de construction et minéraux divers.	6	13.4	6.2	7.4	12.5	6.2	7.1
T10 Industrie du verre	7	8.0	4.0	4.2	9.6	4.9	4.9
T11 Chimie de base, fibres artificielles et synthétiques	8	14.5	0.6	2.1	20.4	0.8	3.3
T12 Parachimie et Industrie pharmaceutique	9	10.1	1.4	1.6	10.6	1.1	1.4
T13 Fonderie et travail des métaux	10	8.7	6.7	6.9	9.1	6.4	6.7
T14 Construction mécanique	11	8.5	3.4	3.9	9.2	3.2	3.8
T15 Construction électrique et électronique	12	6.4	2.2	2.3	7.0	1.8	2.0
T16 Construction de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport terrestre	13	11.8	1.3	1.4	12.9	1.5	1.7
T17 Construction navale et aéronautique, armement	14	7.6	0.3	2.3	9.7	0.3	1.7
T18 Industrie textile et habillement	15	25.4	23.2	23.3	27.8	23.9	24.1
T19 Industrie du cuir et de la chaussure	16	30.0	17.5	17.9	25.3	19.3	19.4
T20 Bois, meubles et industries diverses	17	17.1	14.8	15.4	17.3	14.7	15.2
T21 Industrie du papier et du carton	18	8.5	5.9	5.9	9.1	5.7	5.8
T22 Imprimerie, presse, édition	19	7.2	4.1	4.7	7.5	3.9	4.6
T23 Industries du caoutchouc et de la transformation des matières plastiques	20	15.7	7.1	7.3	19.1	7.0	7.3
T24 Bâtiment, génie civil et agricole	21	12.3	7.4	8.9	12.0	6.7	8.2
T25 Commerce de gros alimentaire	22	14.8	10.6	11.8	15.3	10.6	11.9
T26 Commerce de gros non alimentaire	23	7.5	4.1	4.6	7.8	4.9	5.4
T27 Commerce de détail alimentaire	24	31.8	19.4	22.5	32.8	23.2	25.6
T28 Commerce de détail non alimentaire	25	18.2	10.3	14.5	18.5	12.4	15.6
T29 Réparation et commerce de l'automobile	26	17.6	6.5	11.0	16.4	6.0	10.2
T30 Hôtels, cafés, restaurants	27	37.7	17.5	26.9	37.7	20.5	28.4
T31 Transports(1)	28	9.4	3.9	4.9	9.3	4.4	5.2
T33 Services marchands rendus principalement aux entreprises	29	7.6	5.7	6.1	7.6	6.0	6.2
T34 Services marchands rendus principalement aux particuliers	30	24.2	6.2	16.9	24.0	18.0	21.5
REGROUPEMENTS :							
U02 Industries agricoles et alimentaires	31	23.6	10.3	13.5	24.1	10.6	13.9
U03 Energie(2)	32	7.0	0.1	0.5	20.9	0.2	1.3
U04 Industries des biens intermediaires	33	10.5	5.0	5.4	11.1	5.0	5.5
U05 Industries des biens d'equipement	34	7.9	2.0	2.2	8.7	1.9	2.3
U06 Industries des biens de consommation courante	35	17.4	14.0	14.3	18.4	14.1	14.5
U07 Bâtiment, Génie civil et agricole	36	12.3	7.4	8.9	12.0	6.7	8.2
U08 Commerce	37	17.6	10.4	12.6	17.8	12.2	13.9
U10 Services marchands	38	20.4	7.4	13.2	20.2	12.1	15.5
U11 Location et crédit-bail immobilier	39	16.5	9.2	10.5	19.4	10.6	12.0
U12 Assurances	40	4.4	0.7	1.3	6.2	0.9	1.7
U13 Organismes financiers	41	8.3	1.0	1.7	2.6	1.0	1.2
U02 à U06 Industrie non compris le batiment(2)	42	15.3	6.7	7.4	16.1	6.7	7.6
U02 à U07 Industrie y compris le batiment(2)	43	13.9	6.8	7.8	14.2	6.7	7.7
U08 à U14 Tertiaire(1)	44	18.8	8.1	12.1	18.8	11.1	13.8
U10 à U14 Services	45	19.8	5.9	11.5	19.8	9.8	13.6
U02 à U14 Ensemble secteurs non agricoles(3)	46	17.0	7.0	9.7	17.1	8.2	10.5

(1):Non compris SNCF,RATP
(2):Non compris T04 'Production de combustibles mineraux solides et cokefaction' et T06 'Electricite,eau,gaz'
(3):Non compris SNCF,RATP,T04,T06

Source : MTEFP, Enquête annuelle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main d'oeuvre

Le salaire minimum de croissance - le SMIC - a été instauré par la loi du 2 janvier 1970; il se substituait alors au SMIG (salaire minimum garanti). C'est un salaire horaire dont le pouvoir d'achat est garanti par une indexation sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation (article L141-3 du code du travail). en outre, afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique de la nation, le SMIC est également fixé chaque année par décret après avis de la commission nationale de la négociation collective en fonction du développement économique général (article L141-4). L'accroissement annuel de son pouvoir d'achat ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire moyen enregistré par l'enquête trimestrielle du Ministère du Travail (article L141-5).

En concordance avec cette hausse du SMIC au 1er juillet, le Service des Etudes et de la Statistique mène une enquête qui vise à déterminer la proportion des salariés bénéficiaires de ce relèvement. Cette enquête concerne les établissements de toutes tailles de l'industrie, du commerce et des services.